
THE DRIVERS AND VEHICLES ACT
(C.C.S.M. c. D104)

Driver Licensing Regulation, amendment

Regulation 147/2017
Registered November 27, 2017

Manitoba Regulation 47/2006 amended
1 The Driver Licensing Regulation, Manitoba Regulation 47/2006, is amended by this regulation.

2 The following is added after section 22:

Registrar's determination for certain drivers after 24-hour licence suspension

22.1 The registrar must make a determination under clause 90(1.1)(b) of the Act if, at the time the driver's licence of a person is suspended under subsection 265(5) of *The Highway Traffic Act* as a result of a request made under subsection 265(2.1) of that Act, the person is prohibited under any of sections 11.1, 11.2 or 11.3 of the *Driver's Licence Regulation*, Manitoba Regulation 180/2000, from having alcohol in his or her blood while operating the vehicle the operation of which gave rise to the suspension.

LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES
(c. D104 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de conduire

Règlement 147/2017
Date d'enregistrement : le 27 novembre 2017

Modification du R.M. 47/2006
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les permis de conduire, R.M. 47/2006.

2 Il est ajouté, après l'article 22, ce qui suit :

Décision du registraire visant certains conducteurs après la suspension de 24 heures de leur permis

22.1 Le registraire est tenu de décider s'il exerce ou non les pouvoirs visés au paragraphe 90(1.1) de la *Loi* à l'égard des permis de conduire d'une classe ou d'une sous-classe réglementaire si, au moment où le permis de conduire d'une personne est suspendu en vertu du paragraphe 265(5) du *Code de la route* à la suite de la demande visée au paragraphe 265(2.1) de ce texte, il est interdit à cette personne, en vertu de l'un quelconque des articles 11.1, 11.2 ou 11.3 du *Règlement sur les permis de conduire*, R.M. 180/2000, d'avoir de l'alcool dans le sang pendant qu'elle conduit le véhicule, laquelle situation a donné lieu à la suspension.

Coming into force

3 This regulation comes into force on the same day that Part 2 of *The Cannabis Harm Prevention Act (Various Acts Amended)*, S.M. 2017, c. 22, comes into force.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la partie 2 de la *Loi sur la réduction des méfaits du cannabis (modification de diverses dispositions législatives)*, c. 22 des L.M. 2017.